



CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi des cités et villes

[Sanctionnée le 23 février 1956]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 123,
am.

1. L'article 123 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), modifié par l'article 3 de la loi 9 George VI, chapitre 52, par l'article 1 de la loi 13 George VI, chapitre 60, par l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 66, et par l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 59, est de nouveau modifié en ajoutant, après le mot "involontaire;", dans la quatrième ligne du paragraphe 10°, les mots "toutefois, le titulaire ou détenteur d'une charge municipale, quelle qu'elle soit, ne devient pas inhabile à l'occuper par suite du fait qu'il n'a pas, pendant son terme d'office, acquitté toutes ses redevances municipales dans le délai fixé en vertu de l'article 540, pourvu qu'il les acquitte dans les trente jours de ce délai;".

Id.,
a. 423,
am.

2. L'article 423 de ladite loi remplacé par l'article 3 de la loi 8 George VI, chapitre 39, est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot "six" par le mot "trois".

Id.,
a. 426,
am.

3. L'article 426 de ladite loi, modifié par l'article 8 de la loi 12 George VI, chapitre 29, par l'article 4 de la loi 13 George VI, chapitre 60, par l'article 1 de la loi 15-16 George VI, chapitre 51,

CHAPTER 41

An Act to amend the Cities and Towns Act

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S.,
c. 233,
s. 123,
am.

1. Section 123 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), amended by section 3 of the act 9 George VI, chapter 52, by section 1 of the act 13 George VI, chapter 60, by section 1 of the act 14 George VI, chapter 66, and by section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 59, is again amended by adding, after the word "omission;", in the fourth line of paragraph 10, the words "nevertheless, the holder or occupant of a municipal office, whichever it be, shall not become disqualified to occupy it on account of not having, during his term of office, paid all his municipal dues within the delay fixed by section 540, provided he pays them within thirty days of such delay;".

2. Section 423 of the said act, replaced by section 3 of the act 8 George VI, chapter 39, is amended by replacing, in the second line of the second paragraph, the word "six" by the word "three".

3. Section 426 of the said act, amended by section 8 of the act 12 George VI, chapter 29, by section 4 of the act 13 George VI, chapter 60, by section 1 of the act 15-16 George VI, chapter 51, and

et par l'article 2 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 36, est de nouveau modifié en y ajoutant, après le paragraphe 16°, le suivant :

Billet
d'assignation.

"16°a Pour décréter que dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, tout agent de police ou constable constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de police de la corporation.

Plainte.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'agent de police ou le constable, s'il le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer ce billet d'assignation.

Paiement
pour
éviter
plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant au bureau du département de police et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne doit pas excéder cinq dollars. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Plainte.

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, l'officier de police ou le constable peut porter contre elle une plainte conformément à la loi."

S.R.,
c. 233,
s. 473,
am.

4. L'article 473 de ladite loi, modifié par l'article 8 de la loi 11 George VI, chapitre 59, par l'article 11 de la loi 12 George VI, chapitre 29, et par l'article 6 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 22, est de nouveau modifié

a) en y ajoutant, après le mot "vie", dans la septième ligne du premier alinéa du paragraphe 8°, les mots "ou avec une compagnie de fiducie";

b) en y ajoutant, après le mot "traitement", dans la dix-septième ligne du premier alinéa du paragraphe 8°, les mots "; constituer une commission d'au plus cinq membres, choisis parmi les membres du conseil et les officiers municipaux, pour

by section 2 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 36, is again amended by adding thereto, after paragraph 16, the following:

"16a. To enact that in case of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, any police officer or constable to whom notice of such infraction has come may fill out, at the very place of the infraction, a notice of summons stating the nature thereof, shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on such vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the corporation police department.

Notice
of sum-
mons.

The preceding provisions shall not prevent the police officer or the constable, if he deems it expedient, from lodging a complaint and causing the issue of a summons according to law, without giving such notice of summons.

Com-
plaint.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the office of the police department and by paying as fine the sum, fixed in the by-law, but which must not exceeding five dollars. The payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction.

Payment
to avoid
com-
plaint.

If the person in possession of the notice refuses or fails to comply therewith within the delay mentioned, the police officer or the constable may lodge a complaint against him according to law."

Com-
plaint.

4. Section 473 of the said act, amended by section 8 of the act 11 George VI, chapter 59, by section 11 of the act 12 George VI, chapter 29, and by section 6 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 22, is again amended

a. by adding thereto, after the word "company", in the sixth line of the first paragraph of paragraph 8, the words "or trust company";

b. by adding thereto, after the word "remuneration", in the sixteenth line of the first paragraph of paragraph 8, the words "; to institute a commission of not more than five members, chosen from among the members of the council and

R.S.,
c. 233,
s. 473,
am.

administrer le fonds de pension et déterminer les règlements de régie interne de cette commission”;

c) en y ajoutant, à la fin du paragraphe 8°, l’alinéa suivant:

Place-
ment.

“Les sommes disponibles d’un fonds de pension créé en vertu du présent paragraphe peuvent être placées suivant les dispositions du paragraphe 2 de l’article 154 de la Loi des assurances de Québec.”

S.R.,
c. 233,
a. 500,
remp.

5. L’article 500 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Augmen-
tation ou
diminu-
tion d’esti-
mation.

“500. Si, après que le rôle d’évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur par le fait de nouvelles constructions, additions ou améliorations, ou de subdivisions en lots à bâtir de terres en culture, ou subit une diminution de valeur par suite d’incendie, de démolition ou de quelque autre cause, le conseil peut, s’il juge importante cette augmentation ou cette diminution de valeur, ordonner à ses officiers d’augmenter ou de réduire l’estimation de cette propriété à sa valeur réelle, établir la valeur locative de toute nouvelle construction et modifier en conséquence, pour le reste de l’année en cours, le montant des taxes imposées sur cette propriété. Toute modification de rôle faite en vertu du présent article est sujette à homologation par le conseil après avis de huit jours au propriétaire intéressé, lequel peut porter plainte et en appeler de la décision du conseil, en la manière ordinaire.”

S.R.,
c. 233,
a. 583,
am.

6. L’article 583 de ladite loi est modifié en y retranchant les deuxième et troisième alinéas.

Id.,
a. 595,
am.

7. L’article 595 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 1, par le suivant:

Propor-
tion de
vote
requis.

“595. Lorsque, suivant la procédure de l’article 593, le vote des électeurs propriétaires doit avoir lieu, il faut, pour qu’un règlement soit approuvé, que le nombre de votes donnés sur le règlement, sauf les cas prévus aux articles 596 et 597 atteigne au moins les proportions suivantes:”

the municipal officers, to administer the pension fund and make regulations for the internal government of such commission”;

c. by adding thereto, at the end of paragraph 8, the following paragraph:

“The available sums of a pension fund constituted under this paragraph may be invested in accordance with the provisions of subsection 2 of section 154 of the Quebec Insurance Act.”

Invest-
ment.

5. Section 500 of the said act is replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 500,
replaced.

“500. If, after the homologation of the valuation roll, any immoveable property increases in value due to new constructions, additions or improvements, or of subdivision into building-lots of lands under cultivation, or suffers a reduction in value in consequence of fire, demolition or any other cause, the council may, if it deems important such increase or reduction in value, order its officers to increase or decrease the assessment of such property to its real value, fix the rental value of any new construction, and alter accordingly, for the remainder of the current year, the amount of taxes imposed upon such property. Every alteration in a roll made in virtue of this section shall be subject to homologation by the council after eight days’ notice to the proprietor concerned who may file a complaint and appeal from the decision of the council in the ordinary manner.”

Increase
or de-
crease of
assessment.

6. Section 583 of the said act is amended by striking out the second and third paragraphs.

R.S.,
c. 233,
s. 583,
am.

7. Section 595 of the said act is amended by replacing the first paragraph of paragraph 1, by the following:

Id.,
s. 595,
am.

“595. When, in accordance with the procedure of section 593, the elector-proprietors are required to vote, it shall be necessary, for the approval of a by-law, that the number of votes polled on the by-law, excepting the cases provided for in sections 596 and 597, attain at least the following proportions:”

Voting
propor-
tions re-
quired.

Effet
rétro-
actif.

8. Les dispositions de l'article 1 de la présente loi ont leur effet depuis le premier janvier 1955, et celles de l'article 4, depuis le 28 mars 1947.

8. The provisions of section 1 of this act shall take effect as from the first of January, 1955, and those of section 4, as from the 28th of March, 1947. Retro-
active
effect.

Règle-
ments non
affectés.

9. Les règlements soumis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'article 423 de la Loi des cités et villes, continuent d'être régis par les dispositions de cet article telles qu'elles existaient avant l'amendement visé par l'article 2 de la présente loi.

9. By-laws submitted before the coming into force of this act under section 423 of the Cities and Towns Act shall continue to be governed by the provisions of that section as it read before the amendment contemplated by section 2 of this act. By-laws
not
affected.

1954-55,
c. 91, a. 7,
am.

10. L'article 7 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 91, est modifié en y retranchant, dans la quatrième ligne du paragraphe *b*, les mots "sur ces mêmes immeubles".

10. Section 7 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 91, is amended by striking out, in the fourth line of paragraph *b*, the words "on such buildings". 1954-55,
c. 91, s. 7,
am.

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

11. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.